

Règles d'épandage de l'azote sur les terres arables

Le PGDA définit :

- des quantités maximales d'azote,
- des périodes et des conditions d'épandage.

Quantités maximales d'azote

L'épandage de fertilisants doit respecter les besoins physiologiques des plantes et, en aucun cas, ne peut dépasser les valeurs suivantes :

- 230 kg d'azote organique par hectare et par an et pas plus de 115 kg d'azote organique par ha en moyenne sur la rotation et en moyenne sur l'exploitation,
- 250 kg d'azote total (engrais minéraux et organiques) par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation
- 170 kg d'azote organique en moyenne par hectare pour les parcelles en zone vulnérable.

Les factures d'azote minéral doivent être conservées.



Règles d'épandage de l'azote sur les terres arables

Périodes et conditions d'épandage

L'épandage est autorisé en respect des périodes et des conditions suivantes :

	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEP	OCT	NOV	DEC
FUMIER & COMPOST	HORS ZONE VULNERABLE			VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ORANGE	ORANGE	ORANGE	VERT
	EN ZONE VULNERABLE			VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ORANGE	ORANGE	ORANGE	VERT
FUMIER MOU, LISIER, PURIN, FIENTES ET FUMIER DE VOLAILLES	ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ORANGE	ORANGE	ORANGE	ROUGE	ROUGE
AZOTE MINERAL	ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	ROUGE

ROUGE Epandage interdit
VERT Epandage autorisé
ORANGE Epandage autorisé si implantation d'une **culture d'hiver** ou d'une **culture piège à nitrate** ou si apport, sur **pailles enfouies**, de maximum 80 kg d'azote organique/ha

Conditions d'épandage en terre arable

	FUMIER, COMPOST	LISIER, PURIN, EFFLUENTS DE VOLAILLES, FUMIERS MOUS	AZOTE MINÉRAL
Moins de 6 mètres de tout point d'eau	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol inondé ou recouvert de neige	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Avant, pendant ou après une légumineuse (sauf si conseil ferti)	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol gelé	VERT	ROUGE	ROUGE
Sol gelé en zone vulnérable	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol nu	VERT	ROUGE (*)	VERT
Culture avec pente de plus de 15 %	VERT	ROUGE (**)	ROUGE (**)
Culture avec pente de plus de 10 % en zone vulnérable	VERT	VERT	ROUGE (***)

ROUGE Epandage interdit
VERT Epandage autorisé
 (*) sauf si incorporation le jour même
 (**) sur la partie réellement en pente
 (***) sauf si aménagement



Règles d'épandage de l'azote sur les terres arables

POUR LES TERRES EN PENTE

En région wallonne, il est interdit de cultiver une plante sarclée ou assimilée tels que le maïs, les betteraves, les pommes de terre, les chicorées et les cultures légumières de pleine terre, sur une pente supérieure ou égale à 10 % sur plus de 50 % de sa superficie ou sur plus de 50 ares. De plus, en zone vulnérable, il est interdit d'épandre des engrais minéraux sur ces parcelles.

Ses interdictions sont levées dans les cas suivants :

- une bande enherbée de 6 mètres est installée avant le semis de la culture sarclée en bas de la pente et en bordure intérieure de la parcelle ;
- une prairie, une culture de graminées seules ou en mélange, une jachère faune ou un boisement est présent en bas de la parcelle avant le 30 novembre de l'année précédente. Cette parcelle ne doit pas nécessairement être exploitée ou déclarée par le même producteur.
- Sur une parcelle de culture qui présente une pente supérieure ou égale à 15 % sur plus de 50 % de sa superficie ou plus de 50 ares, l'épandage d'engrais minéraux, de lisier, purin, effluents de volailles et de fumier mou est interdit sur la partie de la parcelle qui présente une telle pente.

Pour les engrais organiques liquides, l'épandage sous forme de "gerbe vers le haut" est interdit pour les tonneaux d'une capacité de plus de 10 000 litres. Sont considérés comme réalisant une "gerbe vers le haut", la palette non-inversée, le canon et l'hélice.